



## Fiche de données de sécurité (FDS)

La fiche de données de sécurité fournit aux utilisateurs professionnels de produits chimiques dangereux les informations indispensables sur les propriétés physico-chimiques, la toxicité et les risques pour l'environnement, ainsi que des indications sur les mesures de protection requises.

### Produits chimiques dont la remise nécessite une fiche de données de sécurité

Une fiche de données de sécurité doit être établie pour les produits chimiques suivants:

<b>Produits chimiques classés comme dangereux</b>	Intégralité des substances et préparations, biocides, produits phytosanitaires et engrais dangereux. Les substances PBT et vPvB*. Les substances figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) liste des substances candidates SVHC**.
<b>Produits chimiques classés comme non dangereux (préparations)</b>	Préparations contenant une substance dangereuse pour la santé ou l'environnement dans une concentration $\geq 1,0\%$ poids ( $\geq 0,2\%$ volume pour les préparations gazeuses) Préparations contenant en concentration individuelle $\geq 0,1\%$ en poids au moins une substance - cancérigène de la catégorie 2 ou - toxique pour la reproduction de la catégorie 1A, 1B et 2, - un sensibilisant cutané de la catégorie 1, - un sensibilisant respiratoire de la catégorie 1, - ayant des effets sur ou via l'allaitement, Préparations contenant au moins une substance pour laquelle les directives 2000/39/CE, 2006/15/CE ou 2009/161/UE fixent une valeur limite d'exposition professionnelle, Préparations contenant, dans une concentration $\geq 0,1\%$ poids, au moins une substance PBT ou vPvB, Préparations contenant, dans une concentration $\geq 0,1\%$ poids, au moins une substance figurant à l'annexe 3 /liste candidate SVHC**).

\* PBT: Persistant, Bioaccumulable et Toxique ; vPvB: très Persistant et très Bioaccumulable selon art. 4 de l'OChim ([http://www.admin.ch/ch/f/rs/813\\_11/index.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/813_11/index.html))

\*\* SVHC : Substances extrêmement préoccupantes. Substances of Very High Concern

**Aucune fiche de données de sécurité** n'est requise pour :

- les produits chimiques professionnels importés exclusivement à des fins d'usage personnel (cf. notice A08),
- les déchets,
- les substances et les produits n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sur les produits chimiques tels que médicaments, denrées alimentaires et aliments pour animaux.

### Qui doit établir une fiche de données de sécurité?

La **fiche de données de sécurité doit être établie** par le fabricant suisse ou, pour les produits étrangers, par l'importateur de ces derniers. Les commerçants remettant des produits chimiques sous un autre nom commercial, dans un emballage différent de celui du fabricant d'origine ou pour un autre usage sont assimilés aux fabricants.

**Remarque:** les personnes établissant des fiches de données de sécurité pour leurs produits sont tenues de désigner une **personne de contact pour les produits chimiques** et de l'annoncer à l'autorité cantonale compétente (cf. notice C03).

### Quand et comment la fiche de données de sécurité doit-elle être remise?

Toute personne remettant des substances ou préparations dangereuses à des personnes qui les utilisent à titre **professionnel ou commercial** est tenue de fournir une fiche de données de sécurité au plus tard lors de la première remise (pour les préparations non dangereuses: sur demande uniquement).

<b>Langue</b>	Dans la langue officielle (d/f/i) souhaitée par l'utilisateur, voire dans une autre langue, d'entente entre les deux parties
<b>Actualisation</b>	Les nouvelles classifications, connaissances ou modifications de valeurs limites requièrent une actualisation de la fiche de données de sécurité, avec indication de la date d'émission et de révision.

<b>Remise postérieure</b>	En cas de révision, la fiche de données de sécurité doit être remise à tous les utilisateurs ayant acquis la substance ou la préparation visée durant les douze derniers mois (ne concerne pas les détaillants).
<b>Forme</b>	La fiche de données de sécurité est remise sur papier ou, d'un commun accord, sous forme électronique. Il est également possible de remettre un dossier contenant plusieurs fiches. Une publication sur Internet n'est pas suffisante.

Dans les commerces de détail tels que drogueries, magasins de bricolage et autres, une fiche de données de sécurité doit être remise aux utilisateurs professionnels ou commerciaux qui en font la demande.

### Indications devant figurer sur la fiche de données de sécurité

La forme de la FDS et les indications devant y être consignées sont décrites dans l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006 (REACH) et dans la version modifiée du règlement CE n°2015/830\*. La FDS doit contenir seize rubriques donnant des informations sur le produit, les dangers potentiels, les mesures à prendre en cas d'incidents ou pour éviter ces derniers. Il s'agit en outre d'indiquer les dispositions légales applicables (p. ex. classification).

<b>1</b>	Identification de la substance ou de la préparation et de l'entreprise	<b>9</b>	Propriétés physico-chimiques
<b>2</b>	Identification des dangers	<b>10</b>	Stabilité et réactivité
<b>3</b>	Composition / Informations sur les composants	<b>11</b>	Informations toxicologiques
<b>4</b>	Premiers secours	<b>12</b>	Informations écologiques
<b>5</b>	Mesures de lutte contre l'incendie	<b>13</b>	Informations relatives à l'élimination
<b>6</b>	Mesures en cas de dispersion accidentelle	<b>14</b>	Informations relatives au transport
<b>7</b>	Manipulation et stockage	<b>15</b>	Informations réglementaires
<b>8</b>	Contrôle de l'exposition et protection individuelle	<b>16</b>	Autres informations

Le rédacteur de la fiche de données de sécurité doit y consigner toutes les données de sécurité (internes et externes) dont il dispose sans nécessairement avoir à procéder à des expériences. Le fabricant d'une substance existante répondant aux critères de l'art. 14, al. 4 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH est tenu d'établir un scénario d'exposition (OChim art. 16 et 93, al. 4).

\* Remarque : La fiche de données de sécurité doit satisfaire aux exigences du règlement (CE) n°2015/830 d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2017.

### L'utilisateur professionnel ou commercial de la fiche de données de sécurité doit

- tenir compte des indications qui y sont inscrites lors de l'utilisation de produits chimiques,
- la **conserver** aussi longtemps que le produit est utilisé dans l'entreprise.

### Adaptation des fiches de données de sécurité étrangères

- Les fiches de données de sécurité établies pour un pays membre de l'Union Européenne, selon l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, ne requièrent que quelques adaptations touchant les rubriques suivantes. Ces adaptations peuvent être rassemblées sur une feuille annexe.

<b>Rubrique 1</b>	Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur, numéro d'appel d'urgence (145)
<b>Rubrique 8</b>	Adaptation des VME aux normes suisses (SUVA) et spécification pour les équipements de protection personnels
<b>Rubrique 13</b>	Indications sur le mode d'élimination conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, anc. OTD), à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et à l'ordonnance du DETEC concernant la liste des déchets (LMOd)
<b>Rubrique 15</b>	Mention des éventuelles prescriptions supplémentaires de la législation suisse (p. ex. ordonnance sur la protection de l'air, ordonnance sur les accidents majeurs, restrictions ou interdictions d'utilisation). Données sur les autorisations (par exemple : biocides, produits phytosanitaires). Introduction dans les groupes 1 ou 2 selon l'annexe 5 OChim.

- Si une fiche de données ne répond pas aux normes de l'Union Européenne, elle doit être contrôlée dans son intégralité et, si nécessaire, faire l'objet d'une nouvelle rédaction.

### Classification, étiquetage et emballage selon le règlement SGH

- La fiche de données de sécurité des produits déjà classés et étiquetés selon le SGH (Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques) doit mentionner tout à la fois la classification actuelle et la classification selon le SGH.
- La fiche de données de sécurité satisfaisant aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 et au règlement CE n° 2015/830, est considérée conforme pour autant qu'elle indique les informations requises des rubriques 1, 8, 13 et 15 mentionnés ci-dessus.

### Notices et informations complémentaires

La directive "La fiche de données de sécurité en Suisse" peut être téléchargée sur le site de l'organe de notification des produits chimiques: [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome > Fiche de données de sécurité (FDS).

Les différentes dispositions du droit sur les produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch) ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques](#).

Pour de plus amples informations sur la législation, voir le site [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch).